

N° 0642

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AERO-CLUB CALEDONIEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet  
Rapporteur

M. Bonal  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006  
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2006, présentée par l'AERO-CLUB CALEDONIEN, dont le siège est (...) ; l'AERO-CLUB CALEDONIEN, association régie par la loi de 1901, représenté par son président, M. Yannick X, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 2170-054 du 13 décembre 2005 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse par les aéronefs ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1978 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de Mme Matheos pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant que les conclusions de la requête tendent à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 13 décembre 2005 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a prescrit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, aux aérodynes de la circulation aérienne générale basés en Nouvelle-Calédonie entreprenant un vol " autre que des tours de piste ", l'emport de balise de détresse, dont les spécifications sont déterminées par cet arrêté ; que, par arrêté du 28 août 1978, le ministre des transports, chargé de l'aviation civile, a rendu obligatoire l'installation d'une radiobalise de détresse, dont les spécifications sont fixées par cet arrêté, fonctionnant automatiquement à l'impact dans les aéronefs de la circulation aérienne générale inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils français comportant au moins un groupe motopropulseur, volant notamment dans les territoires d'outre-mer ; que, par suite, l'arrêté attaqué, en tant qu'il modifie l'arrêté ministériel et qu'il étend son champ d'application à d'autres types d'aéronefs que ceux qui y sont visés, ne se borne pas à rappeler une réglementation existante, contrairement à ce que soutient l'administration, mais pose des règles nouvelles, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie relatives à la police spéciale de la navigation aérienne qu'il appartient non au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, mais au ministre chargé de l'aviation civile de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité ; que l'existence de ce pouvoir de police spéciale confié audit ministre exclut la possibilité pour le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, comme pour toute autorité locale disposant de pouvoirs de police générale, de faire usage des dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour prescrire les mesures en litige ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence en tant qu'il modifie l'arrêté ministériel et qu'il étend son champ d'application à d'autres types d'aéronefs que ceux qui y sont visés ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du haut-commissaire de la République n° 2170-054 du 13 décembre 2005 relatif à l'obligation d'emport de radiobalises de détresse par les aéronefs est annulé.